COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.06.2000
COM(2000) 369 final

2000/0156 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La mise en œuvre du système de transit informatisé prévu par la décision n° 1/1999[1] de la commission mixte «Transit commun» nécessite la création d'un réseau informatique international permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[2].

2. La Communauté européenne a déjà développé un réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) répondant aux conditions requises.

3. La décision n° 2/99 de la commission mixte prévoit que le CCN/CSI sera utilisé par toutes les parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[3].

4. Elle prévoit également que la participation financière des pays de l'AELE et les questions connexes seront définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays de l'AELE.

5. Par décision du 22 octobre 1999, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, en consultation avec le comité spécial instauré par le Conseil pour l'assister, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'extension du CCN/CSI avec chacun des pays non communautaires parties à la convention relative à un régime de transit commun, conformément aux directives jointes à cette décision.

6. La Commission a négocié l'extension du CCN/CSI à la Confédération helvétique et à la République tchèque.

7. Par la décision 00/305/CE[4] du 30 mars 2000, le Conseil a autorisé la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun.

8. Par la décision 00/306/CE[5] du 30 mars 2000, le Conseil a autorisé la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun.

---

1 JO L 65 du 12.3.1999, p. 50.

2 JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

3 Article premier : L'appendice I de la convention est modifié comme suit :
À l'article 23 bis, le nouveau paragraphe suivant est inséré comme paragraphe 1 bis :
«1 bis. Pour l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, le «Réseau commun de communications/Interface commune des systèmes» (CCN/CSI) de la Communauté est utilisé par toutes les parties contractantes. La participation financière des pays de l'AELE et les questions connexes sont définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays de l'AELE.» JO L 119 du 7.5.1999, p. 53.

4 JO L 102 du 27.4.2000, p. 50.

5 JO L 102 du 27.4.2000, p. 58.

9. La Commission a négocié l'extension du CCN/CSI à la Norvège.

10. Le texte fixe les conditions financières et techniques de l'extension du CCN/CSI à la Norvège. L'accord n'a pas d'implication financière de longue durée sur le budget de l'UE, étant entendu qu'il prévoit un système de préfinancement par le pays partenaire, qui devra avancer chaque année, avant le 15 mai, une somme forfaitaire au titre du coût annuel d'utilisation du réseau. En outre, la Norvège devra constituer (en 2000) et renouveler (à partir de 2001) une réserve destinée à faire face aux imprévus et à l'évolution future du système. Les textes contiennent une obligation pour toutes les parties concernées de respecter les spécifications techniques relatives au projet et les règles portant sur la politique de sécurité générale établies et convenues dans le cadre du projet.

11. La Commission invite le Conseil à adopter la proposition de décision ci-joint pour approbation de l’accord avec la Norvège sur la base du résultat des négociations figurant dans les annexes I et II.

2000/0156 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

(1) La mise en œuvre du système de transit informatisé prévu par la décision n° 1/99 de la commission mixte CE/AELE «Transit commun»[6] nécessite la création d'un réseau informatique international permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[7], ci-après dénommée «convention».

(2) la Communauté européenne a déjà développé un réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) répondant aux conditions requises.

(3) La décision n° 2/99 de la commission mixte CE/AELE «Transit commun» prévoit que le CCN/CSI sera utilisé par toutes les parties contractantes à la convention[8] et que la participation financière des pays partenaires et les questions connexes seront définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays partenaires.

(4) Le 22 octobre 1999, le Conseil a autorisé la Commission des Communautés européennes à négocier avec chacun des pays non communautaires, parties contractantes à la convention, un accord sous forme d'échange de lettres concernant l'extension du CCN/CSI à chacun d'entre eux.

(5) La Commission a négocié l'extension du CCN/CSI à la Norvège.

(6) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres au sujet de cette extension,

---

6 JO L 65 du 12.3.1999, p. 50.
7 JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.
8 JO L 119 du 7.5.1999, p. 53.

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

ECHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

En ce qui concerne l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) du nouveau système de transit informatisé à la Norvège, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la Communauté européenne, l'engagement suivant :

I - Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Norvège ainsi qu'à toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.

II - La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière - groupe de travail informatique - sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.

III - Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.

IV - Au plus tard le 1er septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 120 000 euros au titre de l'installation du CCN/CSI.

V - Avant le 31 janvier 2001, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût de l'installation sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège sur la base de la convention spécifique conclue à cette fin avec le sous-traitant et transmettra un relevé de frais à la Norvège. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu 30 jours après la présentation du relevé de frais.

VI - Au plus tard le 1er septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 48 000 euros au titre des coûts d'exploitation du réseau pour l'année 2000.

VII - À partir de 2001, le 15 mai de chaque année, la Norvège acquittera une somme forfaitaire au titre du coût annuel d'utilisation du réseau. La Commission communiquera à la Norvège, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante. Pour l'année 2001, cette somme s'élèvera à XXXX euros[9].

VIII - Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût annuel d'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège, à qui elle transmettra un relevé de frais. La Commission

[9] Cette somme forfaitaire s'élèvera vraisemblablement à 96 000 euros; le montant sera communiqué avant la signature de l'échange de lettres. Il sera subordonné aux résultats de la procédure d'appel d'offres actuellement en cours.

calculera ces coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle aura choisi conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu 30 jours après la présentation du relevé de frais. En tout état de cause, le montant total à acquitter par la Norvège n'excédera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà versée.

IX - De même que les États membres de l'Union européenne, la Norvège sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des principaux éléments du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.

X - Au plus tard le 1er septembre 2000, la Norvège versera un montant de 40 000 euros à titre de provision annuelle pour les imprévus et l'évolution future du système. La Commission délivrera à la Norvège un relevé de frais indiquant la ventilation des coûts imputables à cette réserve. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la Norvège reconstituera ladite réserve moyennant le versement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour les imprévus et l'évolution future au cours de l'année précédente.

XI - Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera basé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts identifiant les différents services ainsi que la fourniture de matériel et de logiciel et devra être effectué dans les 60 jours.

XII - Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier d'un commun accord.

XIII - Au cas où la Norvège verserait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII, VIII et X en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux pratiqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations en euros et publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer par la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de la Norvège sur ce qui précède.

B. Lettre de la Norvège

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) du nouveau système de transit informatisé à la Norvège, libellée comme suit:

En ce qui concerne l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) du nouveau système de transit informatisé à la Norvège, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la Communauté européenne, l'engagement suivant :

I - Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Norvège ainsi qu'à toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.

II - La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du

comité de la politique douanière - groupe de travail informatique - sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.

III - Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.

IV - Au plus tard le 1er septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 120 000 euros au titre de l'installation du CCN/CSI.

V - Avant le 31 janvier 2001, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût de l'installation sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège sur la base de la convention spécifique conclue à cette fin avec le sous-traitant et transmettra un relevé de frais à la Norvège. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu 30 jours après la présentation du relevé de frais.

VI - Au plus tard le 1er septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 48.000 euros au titre des coûts d'exploitation du réseau pour l'année 2000.

VII - À partir de 2001, le 15 mai de chaque année, la Norvège acquittera une somme forfaitaire au titre du coût annuel d'utilisation du réseau. La Commission communiquera à la Norvège, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante. Pour l'année 2001, cette somme s'élèvera à XXXX euros[10].

VIII - Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût annuel d'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège, à qui elle transmettra un relevé de frais. La Commission calculera ces coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle aura choisi conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu 30 jours après la présentation du relevé de frais. En tout état de cause, le montant total à acquitter par la Norvège n'excédera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà versée.

IX - De même que les États membres de l'Union européenne, la Norvège sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des principaux éléments du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.

X - Au plus tard le 1er septembre 2000, la Norvège versera un montant de 40 000 euros à titre de provision annuelle pour les imprévus et l'évolution future du système. La Commission délivrera à la Norvège un relevé de frais indiquant la ventilation des coûts imputables à cette réserve. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la Norvège reconstituera ladite réserve moyennant le versement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour les imprévus et l'évolution future au cours de l'année précédente.

XI - Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera basé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts identifiant les différents services ainsi que la livraison de matériel et de logiciel et devra être effectué dans les 60 jours.

---

[10] Cette somme forfaitaire s'élèvera vraisemblablement à 96 000 euros; le montant sera communiqué avant la signature de l'échange de lettres. Il sera subordonné aux résultats de la procédure d'appel d'offres actuellement en cours.

XII - Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier d'un commun accord.

XIII - Au cas où la Norvège verserait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII, VIII et X en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux pratiqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations en euros et publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer par la Communauté.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Norvège sur le contenu de cette lettre.

ANNEXE II

ANNEXE À L'ÉCHANGE DE LETTRES

DOCUMENTATION EXTERNE CCN/CSI

GÉNÉRALITÉS

21info_en	CCN/CSI telematic integration in the customs and indirect taxation (CCN/CSI : l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte - version anglaise)
21info_fr	CCN/CSI : l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte
Arap_101	Architecture des applications transeuropéennes
Bnf104de	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DGXXI (version allemande)
Bnf104en	Benefits expected from the use of CCN/CSI by the trans-European applications of DGXXI (Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DGXXI - version anglaise)
Bnf104fr	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DGXXI
Lr092v08	Description de l'offre du CSI
Lr155v01	Description du comportement dynamique des interactions du CCN/CSI
Lst-rol-XXI-00	Description du rôle du CCN/CSI
Mathaeus - Dublin	Architecture et méthodologie des systèmes intra-communautaires
Pre-gen-XXI	Présentation du CCN/CSI et guide de lecture

CCN/TC

Ccn_tc_sla_03	Accord relatif au niveau de service du CCN/TC
Epm01	Manuel des procédures externes du CCN/TC
Sqp_01	Programme de qualité du service du CCN/TC

DÉVELOPPEMENT

Acg_03	Guide de configuration de l'application
Prg_c_05	Guide de programmation de l'application (en langage C)

Prg_Cob_BS2000_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour BS2000)
Prg_Cob_CICS_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour IBM)
Prg_Cob_GCOS7_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS7)
Prg_Cob_GCOS8_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS8)
Ref_cd09	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage C)
Ref_Cob_cd01	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage Cobol)
Ref_Cob_cs01	Manuel de référence CSI (en langage Cobol)
Ref_Cob_gs01	Manuel de référence GSS (en langage Cobol)
Ref_Cob_hl01	Manuel de référence HL (en langage Cobol)
Ref_Cob_os01	Manuel de référence OS (en langage Cobol)
Ref_Cob_pr01	Manuel de référence concernant la présentation (en langage Cobol)
Ref_cs09	Manuel de référence CSI (en langage C)
Ref_er05	Manuel de référence relatif aux codes d'erreur
Ref_gs03	Manuel de référence GSS (en langage C)
Ref_hl07	Manuel de référence HL (en langage C)
Ref_os01	Manuel de référence OS (en langage C)
Ref_pr07	Manuel de référence concernant la présentation (en langage C)

SÉCURITÉ

Pol-sec-XXI-01	Politique générale de sécurité concernant le CCN/CSI

SPÉCIFICATIONS

Ad_07	Conception
Frs_03	Spécifications
Fss_05	Spécifications du système fonctionnel
Ovw_07	Vue d'ensemble du système

FORMATION

Tra-csi(mod1)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI
Tra-csi(mod2)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi(mod3)-03.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi_cob(mod2)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)
Tra-csi_cob(mod3)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)

FICHE FINANCIÈRE

DATE:

1. LIGNE BUDGÉTAIRE: CRÉDITS:
B7-8600 et 6093 (État des recettes)

2. INTITULÉ DE LA MESURE:
Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2000) et recettes provenant de la participation des États tiers à des accords de coopération douanière

3. BASE JURIDIQUE:
Décision n° 2/99 de la Commission mixte CE/AELE «Transit commun» du 30 mars 1999 modifiant l'appendice I de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. JO L 119 du 7.5.1999, p. 53.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE:
Installation et utilisation du réseau CCN/CSI par la Norvège

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS [n] (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT [n+1] (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	0,208		0,096
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		0,208	0,096

	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL:
Le CCN/CSI a été développé par la Communauté comme un réseau commun entre les administrations des États membres, qui permet un échange d'informations entre les États membres et la Commission. L'existence d'un tel réseau informatique international pour l'échange d'informations entre les autorités douanières impliquées est un instrument indispensable à la mise en œuvre du nouveau système de transit informatisé (NSTI).
Il a été décidé de permettre son utilisation par les pays de l'AELE et de Visegrad (Pologne, Hongrie, République tchèque et République slovaque) pour l'échange de données à opérer dans le cadre du transit commun (Décision n° 2/99).
A cet égard, l'intervention financière communautaire se limite à anticiper les dépenses qui seront remboursées par la suite, via le poste 6093, par la Norvège.
Les coûts d'installation du réseau CCN/CSI peuvent être estimés à +/- 120 000 €.
Les coûts annuels d'utilisation du réseau sont estimés (2000) à +/- 48 000 €. (2001) +/ - 96 000 €.
Les coûts éventuels des imprévus et de l'évolution future du réseau peuvent être estimés à 40 000 € pour l'année 2000. Par la suite, chaque année, la Norvège reconstituera cette réserve moyennant le versement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour les imprévus et l'évolution future au cours de l'année précédente.

6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI NON
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI NON
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE	OUI NON
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS	OUI NON

OBSERVATIONS:
La Commission engagera les crédits concernés à la date de la signature du contrat et les paiements prendront fin une fois que le pays concerné aura reçu l'installation. Les paiements s'effectueront via la ligne B7-8600, Douane 2000, du Budget général.
La procédure pour la récupération des coûts annuels d'utilisation du réseau est similaire. Ces coûts seront actualisés chaque année, en fonction de l'évolution des marchés.
Le remboursement sera demandé aux pays tiers concernés, via le poste 6093 de l'état des recettes. Les modalités de remboursement sont précisées dans l'échange de lettres.